



ARRETE N° 2023A1
portant réglementation de 13 arrêts minute
boulevard de Bliche

Le Maire de la Commune de Lécousse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;*

Considérant la nécessité de régler le stationnement des véhicules sur treize emplacements minute situés du 86 au 88 boulevard de Bliche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un stationnement de type "arrêt minute" au sens du code de la route (article R110-2) est réglementé au niveau de treize emplacements au droit des n°86 et 88 boulevard de Bliche.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015_31 du 24 mars 2015.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Police de Fougères, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse le 10 janvier 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.